

République Démocratique du Congo



ASSEMBLEE NATIONALE
CABINET DU PRESIDENT
SECRETARIAT
N° de l'original 19680
Exp. 02 JUIN 2022
Heure 13h20
Signature

ASSEMBLEE NATIONALE
3^{ème} Législature de la 3^{ème} République

COMMISSION POLITIQUE, ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

ASSEMBLEE NATIONALE
CABINET DU RAPPORTEUR
Session ordinaire de Mars 2022
Reçu le : 02 JUIN 2022
Enreg sous le N° : 4120
Heure : 13h20
Signature

RAPPORT RELATIF A LA PROPOSITION DE LOI MODIFIANT
ET COMPLETANT LA LOI N°06/006 DU 9 MARS 2006 TELLE
QUE MODIFIEE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011
PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS
PRESIDENTIELLE, LEGISLATIVES, PROVINCIALES,
URBAINES, MUNICIPALES ET LOCALES TELLE QUE
MODIFIEE PAR LA LOI N°11/003 DU 25 JUIN 2011, LA LOI N°
15/001 DU 12 FEVRIER 2015 ET LA LOI N°17/013 DU 24
DECEMBRE 2017

Palais du Peuple
Kinshasa/ Lingwala
Juin 2022

Signature

INTRODUCTION

A l'issue de cinq jours des séances plénières organisées les 22, 25, 26 avril, 02 et 12 mai 2022 et consacrées au débat général résultant de la présentation de l'économie de la proposition de loi modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée par la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017, l'Assemblée plénière l'a déclarée recevable et transmise à la Commission politique, administrative et juridique pour un examen approfondi.

En exécution de cette décision, votre Commission s'est réunie le 18 mai 2022 dans la Salle des Banquets du Palais du peuple pour l'ouverture des travaux sous la direction de l'**Honorable MBOSO N'KODIA PWANGA Christophe**, Président de l'Assemblée nationale, accompagné des autres membres du Bureau.

Les travaux se sont déroulés du 19 au 31 mai 2022 sous la direction de l'**Honorable MULUMBA KANZA Augustin**, Président de la Commission, assisté de l'**Honorable MBAU SUKISA Daniel-Israël**, Rapporteur.

Ont participé aux travaux, les Honorables Députés membres et non membres de la Commission dont les noms sont repris en annexes I et II.

Dans l'accomplissement de sa tâche, votre commission a bénéficié du concours appréciable des cadres et agents de l'Administration de l'Assemblée nationale, du personnel politique des Cabinets, des Experts de la CENI ainsi que de la Société civile dont les noms sont repris en annexes III et IV.

I. DE LA METHODE DE TRAVAIL

Votre commission a procédé de la manière suivante :

1. Débat général ;
2. Options levées par l'Assemblée plénière ;
3. Lecture et examen de la proposition de loi, article par article ;
4. Adoption du texte de loi ainsi que du rapport y relatif.

II. DE LA DOCUMENTATION

Votre Commission a utilisé les documents ci-après :

1. La Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution ;
2. La Loi organique n°10/103 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 ainsi que par la Loi organique n°21/012 du 03 juillet 2021 ;

3. La Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, par la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et par la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 ;
4. Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;
5. La Décision n°001 bis/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour ;
6. La Proposition de Loi modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et par la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017.

III. DU DEROULEMENT DES TRAVAUX

III.1. Du débat général

Au cours du débat général engagé au sein de la Commission, les Honorables Députés ont exprimé leurs préoccupations sur les 18 thématiques proposées par les auteurs de la proposition de loi. Il s'agit des thématiques ci-après :

1. L'introduction du seuil de recevabilité des listes au prorata des 60 % de sièges en compétition ;
2. L'abandon de la proportionnelle et l'adoption du scrutin majoritaire simple ;
3. L'organisation de l'élection des gouverneurs au second degré au sein de l'assemblée provinciale à la suite d'un système de parrainage par les députés provinciaux indiquant au moment du dépôt de leur liste le ticket du candidat gouverneur et vice-gouverneur pour lequel leurs voix sont décomptées en cas de leur élection ;
4. L'organisation de l'élection des sénateurs au second degré au sein de l'assemblée provinciale à la suite d'un système de parrainage par les partis, regroupements et indépendants présents à l'assemblée provinciale représentant au moins 10% des députés provinciaux ;
5. L'interdiction d'avoir dans une province plus d'un sénateur issu d'un même territoire, d'une même ville et de plus de deux dans un groupe des communes pour la ville de Kinshasa ;
6. L'interdiction de cumul des candidatures à deux scrutins du même degré ;
7. L'interdiction de porter comme suppléants, sous peine d'annulation de l'élection, des parents en ligne directe ou collatérale, ascendante ou descendante, jusqu'au deuxième degré inclus ;
8. L'interdiction de distribuer de l'argent, des biens ayant une valeur pécuniaire ou tout autre avantage ainsi que la sollicitation ou l'acceptation d'un don quelconque pendant la campagne électorale ;
9. La prise en compte de la dimension genre dans la constitution des listes conformément à l'article 14 de la Constitution ;

l' *ff*

10. La distinction des inéligibilités définitives pour les crimes graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre) de celles temporaires pour les autres infractions ;
11. La définition d'un régime légal exhaustif pour le vote électronique ;
12. L'obligation de publier la cartographie électorale avant la publication du calendrier électoral ;
13. L'obligation de publier les résultats bureau de vote par bureau de vote au niveau du centre de vote et de le consolider dans un résultat provisoire au centre local de compilation des résultats, au fur et à mesure de la réception des données, avant traitement ;
14. L'institution d'un système transparent de gestion des résultats par leur traçabilité, segmentation et numérisation dans le cadre du centre national de centralisation et de publication des résultats, CNPR qui publie progressivement au fil de leur transmission ;
15. L'obligation de remettre les PV des opérations de vote à tous les témoins et observateurs ;
16. L'institution de la sanction contre le Président de la CENI et ceux qui interviennent dans la transmission et la centralisation des résultats en cas de refus de la publication des résultats bureau de vote par bureau de vote ;
17. L'obligation de recomptage des voix dans tout contentieux électoral, partant des plis des résultats réservés à la Cour, sans exiger aux parties d'exhiber des PV ;
18. L'obligation d'afficher tous les résultats bureau par bureau sur le site de la CENI dans les dix jours qui suivent la tenue des élections, sous peine d'annulation du scrutin.

Après débat, votre Commission a rappelé les options levées par l'Assemblée plénière.

III.2. Des options levées par l'Assemblée plénière

1. L'introduction du seuil de recevabilité des listes au prorata des 60 % de sièges en compétition ;
2. Le maintien de la proportionnelle ;
3. La prise en compte de la dimension genre dans la constitution des listes conformément à l'article 14 de la Constitution ;
4. La distinction des inéligibilités définitives pour les crimes graves (génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre) de celles temporaires pour les autres infractions ;
5. La définition d'un régime légal exhaustif pour le vote électronique et semi-électronique ;
6. L'obligation pour la CENI d'afficher les résultats bureau de vote par bureau de vote au niveau des centres de vote et des centres locaux de compilation des résultats ;
7. L'obligation pour la CENI de publier la cartographie électorale avant le début de la campagne électorale ;
8. L'obligation pour la CENI de publier tous les résultats bureau de vote par bureau de vote et sur son site internet ;
9. L'obligation pour la CENI d'assurer la transmission des plis destinés aux cours et tribunaux avant le traitement des contentieux ;
10. L'obligation pour les cours et tribunaux de se servir des plis contenant des procès-verbaux lors du traitement des contentieux ;

l'

ff

III.3. De l'examen de la proposition Loi article par article

Sur les 64 articles de la proposition de loi modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 9 mars 2006 telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n°15/001 du 12 février 2015 et la Loi n°17/013 du 24 décembre 2017 :

- 2 articles ont été adoptés tels quels. Il s'agit des articles : **46 bis** et **237 ter** ;
- 20 articles ont été adoptés moyennant amendements de forme et/ou de fond. Il s'agit des articles : **10,11, 13, 14, 22, 43, 45, 47, 47 bis, 61, 67, 68, 69, 71,74, 74 quater devenu 74 quinquies, 79bis, 10 quater devenu 10 bis, 47 bis, 3** ;
- 44 articles n'ont pas été retenus. Il s'agit des articles : **12, 15, 16 , 21, 27, 30, 36, 40 , 47ter, 55, 70 bis, 74 ter, 76 bis, 116, 116 bis, 118, 121, 130, 144, 149, 159, 160, 162, 119, 175, 191,193, 209, 209 ter, 209 quater, 6 bis, 10 bis, 10 ter, 47 ter, 49 bis,55bis, 55ter,55 Quater, 67 bis, 68 bis,130 bis, 132, 144 bis, 144 ter.**
- 1 article a été créé. Il s'agit de l'article **3 bis**.

Article 10 :

Cet article correspond à la **thématique 10** concernant la distinction entre les inéligibilités définitives pour les crimes graves et celles temporaires pour les autres infractions. Cette disposition accorde la possibilité aux personnes condamnées pour des crimes autres que les crimes contre l'humanité, crime de guerre et de génocide de recouvrer leur droit d'éligibilité après apurement totalement leurs peines.

Ainsi, le présent article est ainsi libellé comme suit :

« Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles ;

1. les personnes privées de leurs droits civils et politiques par une décision judiciaire irrévocable ;
2. **les personnes condamnées par un jugement irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, corruption, détournement des deniers publics, faux et usage de faux, banqueroute et faillite pour la période de leur condamnation, sous réserve de la peine privative des droits civils et politiques;**
3. les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours de cinq dernières années précédant les élections.
4. Les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de mise en disponibilité ;
5. Les membres des forces armées et de la Police nationale congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ;
6. Les membres du Conseil économique et social, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme, du Conseil National du Suivi de l'Accord et du processus électoral, de la Cour des comptes qui n'auront pas la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission ou de leur mise à la retraite.

7. Les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de mise en disponibilité ;
8. Les membres des forces Armées et de la police Nationale Congolaise qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ;
9. Les membres du Conseil économique et social, du Conseil Supérieur de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'Homme, du Conseil National de Suivi de l'Accord et du processus électoral, de la Cour des comptes qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures de leur démission ou de leur mise à la retraite ;
10. Les membres de la Commission électorale nationale indépendante à tous niveaux, y compris le personnel.

Sont inéligibles à titre définitif, les personnes condamnées par décision judiciaire irrévocable pour crimes de guerre, crime de génocide et crimes contre l'humanité. »

Article 11 :

Cet article a été adopté moyennant amendement. Votre commission a estimé que la cartographie électorale étant une rubrique essentielle du calendrier électoral, elle doit donc figurer au dit calendrier. Ainsi pour raison de transparence, votre commission a estimé que la mise en œuvre du calendrier électoral ainsi que de la liste électorale devra préalablement être soumise à des formalités de publicité conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ainsi, le présent article se lit comme suit :

« Article 11 :

La convocation de l'électorat est faite par la Commission électorale nationale indépendante, conformément à son calendrier électoral.

La Commission électorale nationale indépendante est tenue d'observer les formalités de publicité des listes et de cartographie prévue aux articles 6, 8 et 47 bis de la présente loi. »

Article 12 : non retenu

L'article 12 n'a pas été retenu au motif qu'il est liberticide et non conforme à l'idéal démocratique ; L'élection étant une compétition destinée à sélectionner des élites politiques. Ainsi, l'interdiction de cumul des candidatures à deux scrutins de même degré paraît comme une entorse à la démocratie.

Article 13 :

L'article 13 a été retenu, moyennant amendement. En effet, pour encourager la représentativité de la femme, et se conformer aux exigences de la parité telles que prescrites à l'article 14 de la Constitution, votre Commission a reformulé cette disposition en ajoutant un troisième alinéa qui exempte les listes électorales du paiement du cautionnement au cas où elles alignent au **minimum 50% de femmes**. Il s'agit ici d'une

innovation majeure tendant à assurer une meilleure représentation de la femme au sein des institutions nationales.

La thématique 9 des auteurs de la proposition de Loi se trouve ainsi prise en compte.

L'article 9 est ainsi libellé :

« Aux termes de la présente loi, on entend par liste, un document établi par les partis politiques, les regroupements politiques ou le candidat indépendant.

Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation de la femme et de la personne avec handicap.

La liste qui aligne 50% au minimum de femmes dans une circonscription est exemptée du paiement du cautionnement. »

Article 14

Cet article a subi un seul amendement qui consiste au remplacement du dernier alinéa « **le ministre ayant les partis politiques dans ses attributions constate la création du regroupement politique par un arrêté qui lui confère la personnalité juridique propre pour le besoin des élections** », par celui de la Loi en vigueur libellé : « **la Commission électorale nationale indépendante ainsi que l'autorité administrative compétente en sont immédiatement informées** », du fait que le regroupement politique est une association temporaire qui peut changer à chaque niveau d'élection. Le régime informatif suffit pour garantir la liberté des partis politiques.

L'article amendé se lit comme suit :

« On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La Commission électorale nationale indépendante et le ministère ayant les partis politiques dans ses attributions sont immédiatement informés de la création d'un regroupement politique.

La Commission électorale nationale indépendante ainsi que l'autorité administrative compétente en sont immédiatement informées. »

Article 15 alinéa 1^{er} : Non retenu

L'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la proposition de Loi n'a pas été retenu au motif que la formulation de l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la Loi en vigueur est heureuse.

Article 16 alinéa 1^{er} : Non retenu

L'alinéa 1^{er} de l'article 16 n'a pas été retenu. Votre Commission a jugé utile de reprendre l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la Loi en vigueur car il s'agit d'une disposition générale qui s'applique aux élections directes et indirectes. Ainsi, le délai prévu dans la loi en vigueur paraît plus réaliste que celui proposé par la proposition de loi, qui paraît d'un point de vue opérationnel contraignant.

l r

H

Article 21 : Non retenu

Le point 3 bis n'a pas été retenu car cette disposition entre en conflit avec une des options levées par l'Assemblée plénière. Etant donné, le candidat est libre de se présenter à plus d'une élection du même degré. Il appartiendra au peuple de décider. Ainsi, votre Commission a jugé utile de maintenir le point 3 de l'article 21 de la Loi en vigueur.

Article 22

L'article 22 point 1 **correspondant à la thématique 1** des auteurs de la proposition de loi. Il a suscité un débat au cours duquel deux tendances se sont dégagées :

- la 1^{ère} tendance a estimé que la sanction doit viser une ou plusieurs personnes inéligibles et non la liste ;
- la deuxième tendance, par contre, a soutenu la sanction de la liste du fait qu'il s'agit de la responsabilité du mandataire qui a déposé la liste de son parti ou regroupement politique.

Après toutes ces discussions, **votre Commission a amendé l'article 22 en y insérant la clause du seuil de recevabilité au prorata de 60%.**

Toutefois, s'agissant de la question de la représentation équitable de la femme qui a été fortement soutenue, votre Commission relève que cette problématique a été prise en charge à l'article 13 **qui prévoit l'exemption du paiement du cautionnement pour toute liste des candidats dans une circonscription électorale qui alignerait au moins 50% des femmes.**

Ainsi, l'article 22 amendé se lit comme suit :

Article 22 :

« Une liste présentée par un parti politique, un regroupement politique ou une candidature indépendante est déclarée irrecevable lorsque :

1. Elle reprend le nom d'une ou de plusieurs personnes inéligibles ;
2. Elle porte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges fixés pour chaque circonscription ;
3. Elle reprend le nom d'un candidat dans plus d'une circonscription électorale pour un même niveau.

Est également irrecevable la liste du parti ou du regroupement politique qui n'aura pas atteint 60% des sièges en compétition. Cette disposition s'applique dans les circonscriptions à plusieurs sièges. »

Article 27 alinéas 4, 5 et 6 : Non retenu

Les alinéas 4, 5 et 6 de l'article 27 n'ont pas été retenus du fait que le législateur n'a pas prévu l'appel en matière de contentieux de candidature pour les scrutins prévus dans la loi électorale.

En conséquence, votre Commission a jugé utile de maintenir l'article 27 de la Loi en vigueur.

Article 30 alinéa 3 : Non retenu

L'alinéa 3 de l'article 30 n'a pas été retenu parce qu'il est déjà pris en charge par l'article 36 de la Loi en vigueur. En conséquence, votre Commission a maintenu l'article 30 de cette Loi.

Article 36 alinéa 5 : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu l'alinéa 5 de l'article 36, car jugé superfétatoire. Elle a jugé utile de reprendre la formulation de l'article 36 de la Loi en vigueur qui est plus heureuse et explicite. Cette disposition sanctionne l'utilisation des biens, finances et personnel public à des fins de campagne électorale.

Article 40 alinéas 2 et 4 : Non retenu

Les alinéas 1^{er} et 4 de l'article 40 n'ont pas été retenus, car toutes ces préoccupations ont été réglées par l'article 40 de la Loi en vigueur qui organise la question de l'assistance des témoins pendant les opérations électorales.

Article 43 alinéa 3 :

L'alinéa 3 de l'article 43 article a connu un seul amendement consistant en la suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 3 « **A défaut, elle est réputée acquise de plein droit** ».

Cette phrase a été supprimée parce que l'accréditation de plein droit pourrait constituer un motif de désordre et de trouble pendant le déroulement des opérations de vote.

L'alinéa 3 de l'article 43 amendé se lit comme suit :

La demande d'observation est introduite au plus tard quinze jours avant le jour du scrutin.

Pour être agréé, le requérant présente :

- S'il est congolais :
 1. Sa carte d'électeur ;
 2. Le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose ;
- S'il est étranger :
 1. Un passeport avec visa en cours de validité
 2. Le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose.

L'accréditation est accordée au plus tard sept jours après le dépôt de la demande. En cas de refus d'accréditation, la décision est motivée. Elle est notifiée au requérant qui, le cas échéant, peut introduire un recours."

l'

ff

Article 45 alinéa 5 :

L'article 45, alinéa 5 a été amélioré par l'ajout, au début, du groupe de mots « ***l'organisme dont*** ».

L'article 45, alinéa 5, amendé se lit comme suit :

« L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que les dispositions arrêtées par la commission électorale national indépendante pour la bonne organisation du scrutin.

Il ne peut s'immiscer ni directement ni indirectement dans le déroulement des Operations électorales.

Il doit porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission électorale nationale indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui aura enfreint les dispositions ci-dessus.

L'organisme dont l'observateur est accrédité s'engage à déposer copie de son rapport d'observation à la Commission électorale nationale indépendante, à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Gouvernement ».

Article 47

L'article 47 sur le régime légal du vote électronique a été amélioré par votre Commission étant donné qu'il s'agit de l'une des options levées par l'Assemblée plénière : la définition des règles d'utilisation ou d'un régime juridique de la machine pour le vote électronique et semi-électronique.

En définissant, le régime légal exhaustif pour le vote électronique et le vote semi-électronique, il paraît logique de proposer que les résultats du vote électronique soient préalablement conciliés avec les résultats manuels régulièrement retracés, ventilés et consolidés.

La thématique 11 des auteurs de la proposition de loi relative à la définition d'un régime légal exhaustif pour le vote électronique a donc été considérée et même renforcée par votre Commission.

Ainsi l'article 47 amendé se lit :

« Le vote s'effectue soit au moyen d'un bulletin papier, soit par voie semi-électronique ou électronique.

Le vote manuel s'effectue au moyen d'un bulletin papier unique pour chaque scrutin et pour chaque circonscription électorale. Ce bulletin peut être pré-imprimé avec les éléments d'identification des candidats ou vierge pour une impression par l'électeur au bureau de vote.

J

H

Article 45 alinéa 5 :

L'article 45, alinéa 5 a été amélioré par l'ajout, au début, du groupe de mots « ***l'organisme dont*** ».

L'article 45, alinéa 5, amendé se lit comme suit :

« L'observateur est tenu de respecter les lois et règlements de la République Démocratique du Congo ainsi que les dispositions arrêtées par la commission électorale nationale indépendante pour la bonne organisation du scrutin.

Il ne peut s'immiscer ni directement ni indirectement dans le déroulement des Operations électorales.

Il doit porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente.

Il lui est fait interdiction de battre campagne ou de porter tout signe partisan.

La Commission électorale nationale indépendante peut, à tout moment, retirer l'accréditation à tout observateur qui aura enfreint les dispositions ci-dessus.

L'organisme dont l'observateur est accrédité s'engage à déposer copie de son rapport d'observation à la Commission électorale nationale indépendante, à l'Assemblée nationale, au Sénat et au Gouvernement ».

Article 47

L'article 47 sur le régime légal du vote électronique a été amélioré par votre Commission étant donné qu'il s'agit de l'une des options levées par l'Assemblée plénière : la définition des règles d'utilisation ou d'un régime juridique de la machine pour le vote électronique et semi-électronique.

En définissant, le régime légal exhaustif pour le vote électronique et le vote semi-électronique, il paraît logique de proposer que les résultats du vote électronique soient préalablement conciliés avec les résultats manuels régulièrement retracés, ventilés et consolidés.

La thématique 11 des auteurs de la proposition de loi relative à la définition d'un régime légal exhaustif pour le vote électronique a donc été considérée et même renforcée par votre Commission.

Ainsi l'article 47 amendé se lit :

« Le vote s'effectue soit au moyen d'un bulletin papier, soit par voie semi-électronique ou électronique.

Le vote manuel s'effectue au moyen d'un bulletin papier unique pour chaque scrutin et pour chaque circonscription électorale. Ce bulletin peut être pré-imprimé avec les éléments d'identification des candidats ou vierge pour une impression par l'électeur au bureau de vote.

Le vote semi-électronique combine l'utilisation du bulletin papier et le comptage manuel en même temps avec un dispositif électronique de prise en charge du processus de vote, d'agrégation et de transmission des résultats.

Le vote électronique est dématérialisé et virtuel. Le comptage est automatisé à l'aide d'un système informatique.

En cas de divergence de résultats issus du dépouillement manuel et ceux de la machine à voter, la commission électorale nationale indépendante procède aux investigations et à la correction de l'erreur au niveau du centre local de compilation des résultats concernés.

Dans tous les cas, les conditions du recours au vote semi-électronique ou électronique sont déterminées par la Commission électorale nationale indépendante.

La Commission électorale nationale indépendante fixe dans chaque circonscription électorale le nombre des bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la représentation équitable de la femme.

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la Commission électorale indépendante. »

Article 47 bis

Cet article a subi pour des raisons opérationnelles liées à la mise en œuvre de la cartographie électorale, trois amendements, à savoir ;

- Le premier amendement a porté sur la suppression, à l'alinéa 1 qui propose la concertation préalable dans l'établissement de la cartographie entre les partis et regroupements politiques ainsi que l'administration locale d'avec la CENI ;
- Le deuxième a consisté au déplacement de l'alinéa 3 devenu alinéa 1.
- Le troisième a consisté en la suppression des alinéas 4 et 5 jugés superfétatoires.

La thématique 12 des auteurs de la proposition de loi a été donc améliorée.

L'article 47 bis se lit ainsi comme suit :

« La cartographie électorale est définie en tenant compte des distances des électeurs par rapport aux lieux de bureaux de vote, les obstacles de distances à parcourir et de la stabilité des lieux des bureaux de vote.

La Commission électorale nationale indépendante publie, au plus tard, trente jours avant le début de la campagne la cartographie de bureaux de vote tenant compte du nombre des inscrits. »

Article 47 ter : Non retenu

Cet article n'a pas été retenu au motif que les partis et regroupements politiques sont consultés lors de l'élaboration de la cartographie électorale.

Article 55 : Non retenu

L'article 55 n'a pas été retenu du fait que les préoccupations sont clairement prises en compte à l'article 55 de la Loi en vigueur.

Article 61

Cet article a subi deux amendements, à savoir :

- La suppression, à l'alinéa 3, du groupe de mots « **et une copie aux observateurs** », jugé superfétatoire car les copies de procès-verbaux sont uniquement réservées aux témoins ;
- La transposition du dernier alinéa à l'article 71, entre les alinéas 3 et 4, pour raison de cohérence.

La thématique 14 des auteurs de la proposition de loi au sujet de l'institution d'un système transparent de gestion des résultats a été améliorée par votre Commission en tenant compte de la Loi.

Il en est de même de la thématique 15 concernant l'obligation pour la CENI de remettre les procès-verbaux.

L'article 61 a été amendé pour inclure l'obligation de la CENI à travers les présidents des bureaux de vote de délivrer plusieurs copies des procès-verbaux aux témoins présents.

Il est ainsi libellé :

« A la clôture du scrutin, le Président du Bureau dresse un procès-verbal des opérations du Bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. **Les copies sont obligatoirement remises aux témoins présents.**

Le bureau de l'antenne de la Commission électorale nationale indépendante délivre, sur simple demande, une copie certifiée des procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des regroupements politiques et des candidats. »

Article 67

Cet article a subi quatre amendements, à savoir :

- Le remplacement, à l'alinéa 2, du groupe de mots « **la publication partielle** » par « **l'affichage** », terme jugé approprié ;
- L'ajout, in fine à l'alinéa 3, du groupe de mots « **qui le désirent** » ;
- L'ajout du groupe de mots « **ou semi électronique** » après le mot électronique pour raison de précision ;
- La suppression du groupe des mots « **suivant un cahier de charges défini par la Commission électorale nationale indépendante et homologué par la Loi** », à la troisième ligne du dernier alinéa, en raison de l'inexistence de la loi d'homologation.

L'article 67 amendé correspond à l'option levée par l'Assemblée plénière en ce qui concerne l'affichage des résultats bureau de vote par bureau en distinguant l'affichage de la publication.

Cet article amendé se lit comme suit :

« Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le président du Bureau de vote procède à l'affichage partiel du résultat de son Bureau.

Le Chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation, conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante. Il est accompagné des membres du bureau, des éléments de la police, des témoins et observateurs qui le désirent.

En cas de vote électronique ou semi-électronique, les résultats compilés manuellement l'emportent sur ceux agrégés par la voie électronique. Ils sont les seuls pris en compte pour la proclamation des résultats du scrutin.

En cas de vote électronique ou semi-électronique, les procédures de transmission des résultats garantissant la transparence sont préalablement portées à la connaissance des parties prenantes.

Article 68

L'article 68 a subi deux amendements, à savoir :

- L'ajout, à l'alinéa 1^{er}, du groupe de mots « **ou semi-électronique** » après le mot électronique pour raison de précision ;
- Le remplacement du groupe des mots « **publiés et** » par « **affichés** » terme jugé approprié.

L'article 68 amendé se lit comme suit :

« Aussitôt, le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. **Les copies sont obligatoirement remises aux témoins présents.**

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à la commission électorale nationale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigée lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. »

Article 69 :

Cet article a été adopté tel quel moyennant amendement. Cet amendement consiste à supprimer du texte le sigle, CENI, qui surcharge inutilement le texte.

L'article 69 amendé se lit comme suit :

« Les procès-verbaux de dépouillement manuel et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale conformément au plan de ramassage arrêté par la Commission électorale nationale indépendante.

Les témoins qui le désirent accompagnent à leurs frais l'accompagnement des plis au centre de compilation.

Les procès-verbaux de dépouillement et de compilation sont numérisés, codifiés et affichés sur le site internet de la Commission électorale nationale indépendante. »

Article 70 bis : Non retenu

L'article 70 bis n'a pas été retenu parce que déjà pris en compte par les articles 70 et 70 bis de la loi en vigueur qui intègrent **la notion de redressement et l'obligation pour le président du centre de compilation de la CENI d'afficher les résultats bureau de vote par bureau de vote.**

Article 71

Le présent article a été retenu moyennant amendement. L'amendement consiste à insérer dans les clauses de la disposition les obligations suivantes pour la CENI :

- **L'obligation pour la CENI d'afficher les résultats bureau de vote par bureau de vote dans les locaux de la CENI ;**
- **L'obligation pour la CENI d'assurer la transmission des plis destinés aux cours et tribunaux compétents avant le traitement des contentieux ;**
- **L'obligation pour la CENI de publier tous les résultats bureau de vote par bureau de vote sur son site internet.**

Il en découle que votre Commission est même allée plus loin que les auteurs de la proposition de loi en ce qui concerne la prise en compte de la thématique 13 relative à l'obligation pour la CENI de publier les résultats bureau de vote par bureau de vote en insistant sur cette autre obligation pour la CENI de transmettre les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes aux juridictions compétentes.

L'article 71 amendé est ainsi libellé :

« La commission électorale nationale indépendante reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le secrétariat exécutif provincial.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signé par tous les membres du bureau.

ff 21

Le Président de la Commission électorale nationale indépendante rend public les résultats provisoires des élections.

Les résultats provisoires publiés sont affichés bureau de vote par bureau de vote dans les locaux de la Commission électorale nationale indépendante et sur son site internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au tribunal administratif du ressort, selon le cas. »

Article 74

Cet article non visé par les auteurs de la proposition de loi mais ayant un lien direct avec les articles 74 ter et 74 quinquies a été amendé au troisième et quatrième alinéa.

L'amendement consiste à insérer le Conseil d'état parmi les juridictions appelées à proclamer les résultats définitifs des élections et à limiter impérativement les délais des contentieux des résultats.

Ainsi cet article sera libellé comme suit :

Article 74 :

« Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. La Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielles et législatives ;
2. La Cour administrative d'Appel, pour les élections provinciales ;
3. Le tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine de juridictions compétentes.

Passés ces délais, les résultats provisoires publiés par la Commission électorale nationale indépendante sont réputés définitifs.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections ».

Article 74 ter: Non retenu

Le présent article n'a pas été retenu au motif que l'innovation qu'il introduit paraît inopportune et mineure.

Ainsi, l'article 74 ter du texte en vigueur est maintenu.

Article 74 quater devenu 74 quinquies

L'article 74 quinquies a subi trois amendements, à savoir :

- le premier amendement a consisté à la suppression du groupe de mots « **sauf dans les conditions prévues dans la loi organique portant organisation et fonctionnement** » en vue d'éviter l'arbitraire du juge de la Cour.
- Le deuxième amendement a porté sur l'ajout du dernier alinéa définissant l'erreur matérielle.
- Le troisième amendement a consisté à l'ajout du cinquième alinéa qui clarifie la question de l'erreur matière.

L'article 74 quinquies se lit comme suit :

« La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante. Elle est susceptible de recours.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle en matière électorale ne sont susceptibles d'aucun recours.

Le recours contre les décisions de la Cour administrative d'appel et du Tribunal administratif est introduit dans les trois jours à compter de leur signification aux parties.

Les juridictions saisies peuvent, à la requête des parties ou du Ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.

L'erreur matérielle n'a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d'inexactitude avérée des chiffres mentionnés dans la décision attaquée ou de vices de transcription. »

Article 76 bis : Non retenu

L'article 76 bis n'a pas été retenu au motif qu'il viole une des options levées à l'Assemblée plénière.

A cet effet, votre Commission a estimé utile de reprendre le libellé de l'article 76 bis de la loi en vigueur jugé heureux.

Article 79 bis

Deux amendements ont été retenus à cet article :

- Le premier amendement porte sur la suppression, à la première ligne de l'alinéa premier, du groupe des mots « **des services** » entre « **au sein** » et « **de la Commission** » du fait que cet alinéa a une portée générale ;
- Le deuxième amendement a trait à la reformulation de l'alinéa 2 en sanction pénale en lieu et place de la sanction administrative.

L'article 79 bis amendé se lit comme suit :

F J

« L'exercice d'une fonction au sein de la Commission électorale nationale indépendante, au niveau national, provincial et local est incompatible avec l'exercice direct ou indirect d'une activité politique.

Est puni d'une servitude pénale allant de 30 à 90 jours et d'une amende de 1 million à 10 millions de franc congolais ou d'une de ces peines seulement, tout agent et cadre de la Commission électorale nationale indépendante, qui se livre à une telle activité. »

Article 116: Non retenu

L'article 116 n'a pas été retenu étant donné que toutes ces préoccupations sont prises en compte par l'article 110 de la Constitution.

Votre Commission a jugé utile de maintenir la formulation de la loi en vigueur.

Article 116 bis : Non retenu

L'article 116 bis n'a pas été retenu puisqu'il s'agit d'une des options levées par l'Assemblée plénière en ce qui concerne la suppléance.

Article 118 : Non retenu

L'article 118 instituant le scrutin majoritaire simple n'a pas été retenu puisqu'il s'agit d'une des options rejetées par l'Assemblée plénière. **Le choix porté sur la proportionnelle permet d'assurer une meilleure représentativité de toute la population et diverses opinions dans les assemblées délibérantes.**

Article 121 : Non retenu

L'article 121 n'a pas été retenu par la plénière pour maintenir l'article 121 de la loi en vigueur qui n'organise pas la discrimination des suppléants à raison de leurs origines familiales.

La formulation de la loi en vigueur est heureuse. Elle est donc maintenue.

Article 130 : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu cet article au motif que l'Assemblée plénière a rejeté l'option du scrutin majoritaire simple uninominal et le système de parrainage par les partis ou regroupements politiques pour l'élection des sénateurs. Elle a estimé que cette option est inconstitutionnelle en ce qu'elle viole les prescrits de l'article 104 de la Constitution qui prévoit l'élection de sénateurs au second degré d'une part, et d'autre part entre en conflit avec les termes de l'article 13 du même texte qui prescrit l'égalité des congolais s'agissant de l'accès aux fonctions publiques.

Ainsi, l'article 130 de Loi en vigueur est maintenu.

Article 144 : Non retenu

Cet article n'a pas été retenu parce qu'il entre en conflit avec l'option levée par l'Assemblée plénière consistant à rejeter le scrutin uninominal majoritaire simple en faveur de la proportionnelle.

Ainsi, votre Commission a retenu l'article 144 de la Loi en vigueur qui est en parfaite adéquation avec une des options de la plénière relatif au maintien de la proportionnelle de listes à une voix préférentielle.

Article 149 : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu cet article relatif à la suppléance des membres de famille, étant donné que la thématique 7 telle que proposée par les auteurs de la proposition de loi n'a pas été retenue par l'Assemblée plénière. Lors de la levée des options, la plénière avait souverainement estimé que, dans un système démocratique, tout candidat est libre de désigner ses suppléants et il revient au peuple d'élire le candidat de son choix.

Ainsi, l'article 149 de la Loi en vigueur est maintenu.

Article 159 : Non retenu

Cet article n'a pas été retenu par votre Commission au motif que l'Assemblée plénière a rejeté l'option de parrainage par les Députés provinciaux pour les élections des gouverneurs et vice-gouverneurs en estimant qu'une telle option de parrainage serait inconstitutionnelle en ce qu'elle violerait les prescrits de l'article 198 de la Constitution.

Ainsi, l'article 159 de la Loi en vigueur est maintenu.

Article 160 : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu cet article au motif que l'option proposée par les auteurs de la proposition de loi pour un nouveau scrutin notamment en cas de décès ou de démission serait inutilement onéreuse pour le trésor public.

Par conséquent, l'article 160 de la Loi en vigueur reste tel quel.

Article 162 : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu cet article étant donné que l'option proposée par les auteurs de la proposition de loi a été rejetée par l'Assemblée plénière.

Par voie de conséquence, l'article 162 de la Loi en vigueur reste d'application.

Article 119 : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu la proposition d'instaurer le scrutin majoritaire simple et a maintenu l'option du scrutin proportionnel retenue par l'Assemblée plénière.

Ainsi, l'article 119 de la Loi en vigueur reste d'application.

Article 175 : Non retenu

La motivation évoquée à l'article 119 s'applique *mutatis mutandis* à l'article 175.

Ainsi, l'article 175 de la Loi en vigueur reste maintenu.

Article 191 : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu cet article pour les mêmes raisons sus évoquées.

Ainsi, l'article 191 de la Loi en vigueur reste d'application.

Article 193 : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu la proposition des auteurs en ce qui concerne la suppression de cet article étant donné que l'option du scrutin proportionnel a été adoptée par l'Assemblée plénière. Elle est le gage de la représentativité et de l'équité dans la répartition de sièges entre les différentes forces politiques en compétition.

Ainsi, l'article 193 de la Loi en vigueur reste maintenu.

Article 209 : Non retenu

La raison évoquée à l'article précédent, s'applique *mutatis mutandis* à l'article 209.

Ainsi, l'article 209 de la Loi en vigueur reste maintenu.

Articles 209 ter et 209 quater : Non retenu

Votre Commission n'a pas adopté la suppression de ces deux articles au motif qu'il s'agit de l'option du scrutin proportionnel levée par l'Assemblée plénière. En effet, les deux dispositions pré-rappelées définissent les mécanismes opératoires de la règle du plus fort reste, qui est un mécanisme particulier de mise en œuvre du scrutin proportionnel.

Pour des raisons ci-haut évoquées, les deux articles de la Loi en vigueur restent d'application.

Article 237 ter

Votre Commission a adopté tel quel. Cette disposition est supprimée comme **souhaitée par les auteurs de la proposition dans la mesure où l'article 47 de la proposition de loi détermine clairement le régime exhaustif du vote électronique et semi-électronique**. Il devient donc superfétatoire et surchargeant.

Article 6 bis : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu cet article du fait que les préoccupations sont prises en compte à l'article 6 alinéas 3 de la Loi en vigueur qui définit les mécanismes de consultation des listes électorales par tout électeur, candidat, parti politique ou regroupement politique.

Article 10 bis : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu cet article au motif que la formulation de l'article 10 de la Loi en vigueur est heureuse.

Article 10 ter : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu cet article car il est jugé irréaliste dans la mesure où le délai de cessation de service de six mois prévus dans la proposition de loi contre les membres des gouvernements national et provinciaux et les gouverneurs de provinces risque de créer un disfonctionnement des institutions.

Article 10 quater devenu 10 bis

Cet article a subi un amendement, à l'alinéa 2, qui consiste à supprimer le groupe de mots « **saisi par toute partie intéressée, le ministre de la Justice** » étant donné que seule la personne intéressée peut saisir le juge du contentieux des résultats pour l'élection concernée.

Ainsi amendé, l'article 10 quater devenu 10 bis se lit :

« Sera déchu de plein droit de la qualité d'élu, même après l'expiration du délai de contestation de candidature, celui dont l'inéligibilité se révèle après la proclamation des résultats, ou qui se trouvera dans les cas d'inéligibilité prévus par l'article 10.

La déchéance est constatée par le juge du contentieux des résultats pour l'élection concernée.

La découverte de l'inéligibilité au moment de la proclamation des résultats entraîne la nullité des votes émis en faveur du candidat inéligible. »

Article 46 bis

Votre Commission a adopté cet article tel quel. L'écriture telle proposée par les initiateurs de la proposition de loi a été adoptée intégralement.

Article 49 bis : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu cet article car la préoccupation est largement prise en compte par l'article 49 bis de la Loi en vigueur qui dispose ce qui suit ; « **La commission électorale nationale indépendante communique aux candidats ou à leurs mandataires le nombre des bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote** ».

En conséquence, l'article 49 Bis de la loi en vigueur est maintenu.

Articles 55 bis, 55 ter et 55 quater : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu ces articles étant donné que la loi d'homologation ne dispose d'aucune base constitutionnelle.

Article 67 bis : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu l'article 67 bis proposé du fait que le libellé de l'article 67 de la loi en vigueur est heureux concernant la sécurisation de la transmission des résultats afin de garantir la vérité des urnes.

JH l'

Article 68 bis : Non retenu

Votre Commission n'a pas retenu cet article au motif que la préoccupation est déjà prise en compte à l'article 61 de la loi en vigueur. Tout candidat ou son représentant a le droit de suivre toutes les opérations de vote et de dépouillement.

Article 130 bis : Non retenu

Cet article n'a pas été retenu étant donné que l'option de suppléance a été rejetée par l'Assemblée plénière conformément à l'article 13 de la Constitution qui interdit toute forme de discrimination. Tout candidat à une élection est libre de choisir ses suppléants.

Article 132 : Non retenu

Cet article qui se réfère au choix des suppléants n'a pas été retenu car ne correspondant pas à l'option levée par l'Assemblée plénière. La formulation de l'article 132 de la Loi en vigueur est heureuse.

Article 144 bis : Non retenu

Cet article n'a pas été retenu au motif que l'article 144 de la loi en vigueur ne parle pas de suppléance. En outre, la problématique de l'élection partielle est déjà réglée à l'article 110 de la Constitution.

Article 144 ter : Non retenu

Cet article n'a pas été retenu pour les raisons déjà évoquées à l'article 149 en ce qui concerne les suppléants et il viole le droit de tout Congolais de postuler librement dans une circonscription de son choix.

Article 3

Cet article a été éclaté en deux articles :

- **L'article relatif à la disposition abrogatoire ;**
- **L'article relatif à l'entrée en vigueur.**

L'article 3 éclaté se lit comme suit :

- **Article 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.**
- **Article 3 bis : La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.**

Fait à Kinshasa, le 31 mai 2022

Le Rapporteur

Le Président

Hon. MBAU SUKISA Daniel Israël

Hon. MULUMBA KANZA Augustin


